

**Assemblée générale**

Distr. générale  
18 septembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme****Groupe de travail sur l'Examen périodique universel****Sixième session**

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme****République populaire démocratique de Corée**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	14 septembre 1981	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14 septembre 1981	Déclaration de retrait <sup>3</sup>	Plaintes inter-États (art. 41): non
CEDAW	27 février 2001	Oui (art. 2 f), art. 9 2), art. 29 1)) <sup>4</sup>	-
Convention relative aux droits de l'enfant	23 février 2000	Non	-

*Instruments fondamentaux auxquels la République populaire démocratique de Corée n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>5</sup>, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.*

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>6</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>7</sup>	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>8</sup>	Oui, excepté Protocoles II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité des droits de l'enfant en 2009 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2005 ont encouragé la République populaire démocratique de Corée à envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son Protocole facultatif<sup>10</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a aussi encouragé à envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tout comme l'avait fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003<sup>11</sup> et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille<sup>12</sup>.

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>13</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant – comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'avait fait en 2003<sup>15</sup> – a recommandé à la République populaire démocratique de Corée d'envisager de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en vue de ratifier les Conventions de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et n° 138 concernant l'âge d'admission à l'emploi<sup>16</sup> et d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>17</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (ci-après le Rapporteur spécial) a noté que certaines réformes législatives avaient été menées afin de rapprocher davantage les normes nationales en matière de sécurité des règles internationales<sup>18</sup>. Dans un rapport présenté en 2008 à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a exhorté le Gouvernement à apporter des signes tangibles de réforme juridique interne afin de remplir ses obligations souscrites dans le cadre du traité et de se conformer aux normes internationales<sup>19</sup>.

5. Dans un rapport publié en 2006, l'UNICEF a noté qu'en 2003 une loi sur la protection des personnes handicapées avait été adoptée afin d'assurer à ces personnes l'égalité d'accès aux lieux publics, aux moyens de transport et aux services publics<sup>20</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Au 10 juillet 2009, la République populaire démocratique de Corée ne s'était pas dotée d'une institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>21</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'instance nationale compétente n'avait peut-être pas une visibilité suffisante ni assez de pouvoirs de décision ou de ressources financières et humaines pour assurer efficacement la promotion de la femme et l'égalité des sexes<sup>22</sup>.

## D. Mesures de politique générale

8. Le Rapporteur spécial a déclaré que la protection des droits de l'homme appelait entre autres des lois, des politiques, des programmes fondés sur les normes internationales<sup>23</sup>. Il a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de se conformer à ses obligations internationales, de réorienter les dépenses militaires vers le secteur du développement humain et d'allouer des ressources nationales à la défense des droits de l'homme et à la protection de la sécurité humaine<sup>24</sup>.

9. Tout en prenant acte des informations communiquées par la République populaire démocratique de Corée concernant la hausse des crédits budgétaires alloués aux secteurs de la santé et de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant a noté que ces crédits n'étaient pas suffisants pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en matière de santé et d'éducation des enfants<sup>25</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'État partie élabore un plan détaillé et coordonné pour promouvoir l'égalité des sexes et introduire une démarche soucieuse de cette égalité à tous les niveaux<sup>26</sup>.

11. En 2005, la République populaire démocratique de Corée a adopté le plan d'action (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui met l'accent sur le système national d'enseignement<sup>27</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>28</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2002	28 novembre 2003	-	Troisième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'homme	2000	26 juillet 2001	30 juillet 2002	Troisième rapport attendu depuis 2004
CEDAW	2002	18 juillet 2005	-	Deuxième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant	2007	29 janvier 2009	-	Cinquième rapport attendu en 2012

12. Le Rapporteur spécial a recommandé à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie, ainsi que d'adhérer à l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme, de les appliquer et d'allouer des ressources suffisantes à leur application<sup>29</sup>. Il a aussi recommandé à l'État partie d'inviter les différents organismes de surveillance créés par les quatre instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie à se rendre dans le pays<sup>30</sup>.

---

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

---

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Visites demandées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en 2004, 2005, 2006, 2007 et 2009. Visites demandées par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en 2003 et 2009.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période à l'examen, 11 communications relatives à des groupes particuliers dont une concernait une femme ont été adressées au Gouvernement. Celui-ci a répondu à quatre de ces communications (36 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>31</sup>	Pendant la période à l'examen, la République populaire démocratique de Corée n'a répondu dans les délais impartis à aucun des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales <sup>32</sup> .

---

13. En 2009, le Conseil des droits de l'homme a prolongé d'une année le mandat du Rapporteur spécial<sup>33</sup>. À ce jour, la République populaire démocratique de Corée n'a pas accepté les demandes de visite du pays déposées par le Rapporteur spécial<sup>34</sup>. Le Secrétaire général a demandé avec insistance au Gouvernement d'autoriser le Rapporteur spécial et à d'autres procédures spéciales à observer directement la situation des droits de l'homme sur place, dans le cadre de sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme<sup>35</sup>.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. Le Secrétaire général a noté que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'était pas parvenu à engager avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée un dialogue constructif à propos de la situation des droits de l'homme dans ce pays et que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme poursuivrait sa collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée<sup>36</sup>. Les offres d'assistance technique faites par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont été rejetées par le Gouvernement<sup>37</sup>. Le Secrétaire général a souligné le rôle indépendant du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et en a appelé aux autorités de la République populaire démocratique de Corée pour qu'elles examinent positivement son offre de coopération technique<sup>38</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

15. Le Rapporteur spécial a indiqué que, bien que la distinction soit moins nette que par le passé, les autorités divisaient la population entre trois groupes: les proches de la classe dirigeante, le groupe intermédiaire et les personnes considérées comme hostiles au régime<sup>39</sup>. Il a noté qu'il existait une disparité profonde entre l'accès aux denrées alimentaires et autres produits de première nécessité dont disposent les élites et l'accès du reste de la population au minimum indispensable. La question de l'alimentation en était un exemple particulièrement évident<sup>40</sup>. Les femmes qui ne faisaient pas partie des élites étaient souvent désavantagées dans l'accès aux produits alimentaires et autres produits de première nécessité et celles qui étaient considérées comme des ennemies du régime étaient persécutées et marginalisées<sup>41</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la persistance d'attitudes traditionnelles et de stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, attitudes et stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et produisant un impact important, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi<sup>42</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé des inquiétudes analogues en 2003<sup>43</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la République populaire démocratique de Corée d'entamer un examen complet et un processus de réforme de toute la législation pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention<sup>44</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation devant l'absence de loi expresse traitant de toutes les formes de violence contre les femmes, notamment la violence familiale, ainsi que de mesures tendant à prévenir le phénomène ou à protéger les victimes<sup>45</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé des préoccupations similaires en 2003<sup>46</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que les violences, l'abandon, la maltraitance et l'exploitation étaient un sujet de préoccupation permanent pour les femmes, que ce soit au foyer ou hors de la maison, dans le pays ou au-delà des frontières et déploré que la violence sexuelle au foyer ne soit pas suffisamment combattue et que, lorsqu'elles se déplacent, les femmes soient souvent maltraitées et exploitées à des fins multiples<sup>47</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le principe de non-discrimination n'était pas pleinement respecté dans la pratique à l'égard des enfants handicapés, des enfants vivant en institution et des enfants en conflit avec la loi. Il s'est en outre inquiété de ce que les enfants puissent être victimes de discrimination sur la base notamment de l'opinion politique, de l'origine sociale ou autres caractéristiques d'un de leurs parents ou d'eux-mêmes<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial a exprimé des préoccupations analogues<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de contrôler et d'assurer l'application des lois qui consacrent le principe de non-discrimination<sup>50</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de modifier le système d'éducation actuel de façon que les enfants handicapés puissent être intégrés dans le système scolaire normal<sup>51</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. Le Rapporteur spécial a pris note des informations selon lesquelles des exécutions publiques et des exécutions secrètes auraient lieu dans des camps pour prisonniers politiques<sup>52</sup> ainsi que de la persistance du recours aux exécutions publiques pour intimider

la population, alors même que diverses réformes législatives ont été introduites en 2004 et 2005<sup>53</sup>. Tout en se félicitant de la réduction du nombre de crimes ou délits emportant la peine de mort, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé en 2001 par les cas reconnus et rapportés d'exécutions publiques et il a recommandé à l'État partie de ne plus procéder à des exécutions publiques et de s'employer à atteindre l'objectif déclaré de l'abolition de la peine de mort<sup>54</sup>.

20. En mars 2008, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ainsi que le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont adressé au Gouvernement une lettre appelant son attention sur des allégations relatives à des exécutions publiques de 13 femmes et 2 hommes qui étaient accusés de préparer leur passage illégal dans un pays voisin. Ces exécutions avaient été présentées comme une mesure de dissuasion pour les personnes tentées d'en faire autant. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication<sup>55</sup>.

21. La question des disparitions de neuf étrangers, qui avaient été signalées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, n'a toujours pas été élucidée<sup>56</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'État partie de résoudre le problème des enlèvements et des disparitions forcées et d'accorder des réparations aux victimes et à leur famille<sup>57</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement continuait d'être gravement enfreint dans l'État partie. Il s'est inquiété en particulier des retards de croissance, des cachexies et des décès que la malnutrition sévère entraînait dans la population enfantine et a exhorté la République populaire démocratique de Corée à tout faire pour renforcer la protection du droit à la vie et au développement de tous les enfants vivant sur son territoire<sup>58</sup>.

23. Le Rapporteur spécial a pris note des informations selon lesquelles les autorités continuaient à faire usage de la violence (pratique de la torture, en infraction avec la loi), les dissidents politiques étaient toujours persécutés et les conditions de détention inférieures aux normes minimales, ce en dépit des améliorations apportées à la législation. Il a précisé qu'il existait de nombreux types de centres de détention allant de ceux pour les prisonniers politiques à ceux pour les délinquants et criminels, en passant par des camps de rééducation et des camps de travail forcé<sup>59</sup>. Les conditions innommables auxquelles étaient soumises les personnes incarcérées donnaient lieu à toute une série de sévices et de privations<sup>60</sup>. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'il était aussi fait usage du châtiment collectif et que des informations confirmaient à ce sujet que des familles entières dont un membre était en conflit avec les autorités étaient persécutées et envoyées en détention<sup>61</sup>. Le Secrétaire général a noté que des cas de punitions infligées aux membres de la famille de transfuges, destinés à étouffer toute velléité de défection, avaient été signalés<sup>62</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain, et de veiller à ce que tous les détenus reçoivent une nourriture suffisante et des soins médicaux appropriés en temps voulu<sup>63</sup>. Dans sa réponse suite aux observations finales du Comité, le Gouvernement a notamment indiqué que la torture, les traitements et les peines inhumains pendant la détention et la garde à vue étaient interdits par la loi et faisaient l'objet d'une surveillance. Il a ajouté que les lieux de détention et de garde à vue faisaient l'objet d'une inspection quotidienne par les services du Procureur<sup>64</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment à la République populaire démocratique de Corée d'introduire dans son droit interne des dispositions interdisant de soumettre un enfant à la torture et prévoyant des peines adaptées pour

sanctionner les auteurs de torture, d'enquêter sur tous les cas de torture et de mauvais traitements à l'égard d'enfants, et de poursuivre les coupables<sup>65</sup>. Il s'est aussi inquiété du recours signalé aux châtiments corporels dans les établissements de protection de remplacement<sup>66</sup>.

26. Le 20 décembre 2005, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a rédigé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, une lettre relative à des allégations concernant des femmes victimes de la traite qui se trouvaient dans des pays étrangers. La situation de ces femmes était d'autant plus grave qu'elles étaient soumises à des peines cruelles, inhumaines et dégradantes à leur retour dans la République populaire démocratique de Corée, pour avoir quitté le pays sans autorisation de l'État, délit passible d'une peine de trois ans dans un camp de travail ou un centre de détention<sup>67</sup>. Selon des informations, un nombre considérable de citoyens passent la frontière de manière clandestine et en cas d'expulsion sont exposés à des peines cruelles, inhumaines et dégradantes à leur retour<sup>68</sup>. Il semblerait qu'à l'issue des interrogatoires, la majorité de ces personnes soient directement envoyées dans un camp de travail ou un centre de détention provincial sans jugement ou autre procédure judiciaire<sup>69</sup>.

27. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a noté que les femmes et autres éléments de la population qui cherchaient à quitter le pays étaient victimes d'une traite d'êtres humains à grande échelle. Certaines tombaient entre les mains de trafiquants et se trouvaient astreintes à un travail forcé, à la prostitution ou au mariage forcé<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de dispositions législatives portant spécifiquement sur la traite des êtres humains dans le pays<sup>71</sup>.

28. Le Secrétaire général a noté les informations communiquées et les préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment au sujet des risques accrus de contrebande et de trafic d'êtres humains, en particulier des femmes, pour les réseaux de prostitution et/ou de mariage forcé, des comptes-rendus de châtiments graves en cas de retour forcé en République populaire démocratique de Corée, des possibilités limitées de régularisation du séjour des enfants nés de parents mixtes (un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée et un ressortissant d'un autre pays) et des procédures de sortie prolongées qui avaient un impact majeur sur le bien-être des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en attente d'établissement dans des pays tiers. Les femmes et les enfants non accompagnés étaient tout particulièrement concernés par ces questions<sup>72</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les enfants victimes de traite qui, par la suite, retournaient ou étaient rapatriés dans l'État partie, risquaient des sanctions pénales. Il a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que les enfants victimes de traite soient considérés comme des victimes et non des délinquants, et protégés et bénéficient de services et de programmes adéquats de réadaptation et de réinsertion sociale<sup>73</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

30. Selon le Rapporteur spécial, il manquait dans le système judiciaire une magistrature indépendante, des avocats qui soient véritablement au service des accusés et des jurys. Bien que ces trois éléments existent, ils étaient aux ordres de l'État et ne défendaient pas le principe internationalement reconnu de l'état de droit. En fait, les juges étaient nommés par



l'État et exerçaient leurs fonctions sous l'autorité de l'Assemblée populaire suprême<sup>74</sup>. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que les dispositions constitutionnelles et législatives qui peuvent compromettre ou limiter l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient révisées sans délai<sup>75</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que tous les cas de mauvais traitements et de torture et autres exactions commis par des agents de l'État soient examinés dans les plus courts délais et fassent l'objet d'enquêtes menées par un organe indépendant et d'instituer un système d'inspection indépendante de tous les locaux de détention et de garde à vue<sup>76</sup>. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'une autre question appelant une réponse était celle de l'obligation de rendre des comptes et de la responsabilité au regard de l'impunité dont jouissent depuis si longtemps les plus hauts dirigeants et leur entourage<sup>77</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que l'État partie n'ait pas mis en place un système à part entière de justice pour mineurs conforme à la Convention et aux autres normes élaborées par les Nations Unies en la matière<sup>78</sup>. Le Rapporteur spécial a noté qu'il était urgent d'améliorer le système de justice pénale en ce qui concerne les enfants, en ayant à l'esprit les normes d'administration de la justice pour mineurs de portée universelle<sup>79</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

33. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'appareil de l'État bafouait constamment le droit au respect de la vie privée et que les groupes de voisinage étaient également utilisés comme instrument de contrôle social, ce qui engendrait un climat de crainte et de défiance<sup>80</sup>.

34. Le Rapporteur spécial a demandé instamment que des mesures soient adoptées pour faciliter le regroupement familial, en même temps que des mesures visant à ce qu'aucune intimidation ni autre forme de coercition ne soit exercée sur les proches qui restent dans le pays d'origine ou dans tout autre pays<sup>81</sup>. Il a aussi relevé que la guerre de Corée, qui s'était déroulée de 1950 à 1953, avait eu des conséquences qui ont encore aujourd'hui une incidence sur la situation des droits de l'homme. C'était le cas, par exemple, de la question des personnes disparues et de la réunification des familles séparées par le conflit<sup>82</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a jugé alarmant que de nombreux enfants placés en institution ne soient en fait pas orphelins et qu'un grand nombre d'enfants soient traditionnellement placés en institution. Il s'est aussi inquiété de la situation des enfants dont les parents sont en détention. Il a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de renforcer encore le système de placement en famille d'accueil et d'établir des normes claires pour les établissements existants<sup>83</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts en vue de fournir aux orphelins une protection familiale de remplacement et de les intégrer dans le système scolaire normal<sup>84</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

36. Le Secrétaire général a noté que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continuait d'observer qu'un flot constant de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée quittait le pays et recherchait ailleurs protection, assistance et/ou possibilités d'établissement. Ces mouvements s'accompagnaient de nombreuses craintes, étayés par des rapports traitant d'atteintes graves au droit à la liberté de circulation, y compris le droit de quitter le pays<sup>85</sup>. Le Rapporteur spécial a indiqué que depuis des années un flux constant de personnes persécutées par le régime quittait le pays clandestinement sans permis de voyage<sup>86</sup>. En 2001, le Comité des droits de l'homme a

recommandé à l'État partie de supprimer l'obligation générale d'obtenir une autorisation administrative et un visa de sortie<sup>87</sup>.

**6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

37. Le Secrétaire général a pris note des informations selon lesquelles la population était privée de la liberté de religion, d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion et d'association pacifique ainsi que de la liberté de circulation et d'accès à l'information<sup>88</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que si certaines cérémonies religieuses étaient autorisées, d'après certaines indications, la pratique d'une religion donnait lieu à des persécutions<sup>89</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec une grande préoccupation que la pratique de l'État partie concernant l'exercice de la liberté de religion ne répondait pas aux exigences de l'article 18 du Pacte<sup>90</sup>. Dans sa réponse suite aux observations finales du Comité, le Gouvernement a déclaré que les croyants étaient libres de mener une vie religieuse et de pratiquer leur religion conformément à leurs rituels religieux dans des centres de culte familiaux et d'autres lieux de culte<sup>91</sup>.

38. Le Rapporteur spécial a noté que la liberté d'expression et d'association et l'accès à l'information étaient entravés par la nature fermée du régime et le contrôle strict exercé par l'État sur la circulation de l'information et sur les médias<sup>92</sup>. La lecture d'ouvrages venant d'un pays voisin était considérée comme un crime d'espionnage et beaucoup de lignes téléphoniques étaient sur écoute<sup>93</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que la notion de «menace pour la sécurité de l'État» pouvait être utilisée de façon à restreindre la liberté d'expression, que les périodiques et publications étrangers n'étaient pas accessibles au grand public et que les journalistes de la République populaire démocratique de Corée ne pouvaient pas se rendre à l'étranger librement<sup>94</sup>. Dans sa réponse suite aux observations finales du Comité, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a indiqué notamment que la liberté d'expression était soumise aux seules restrictions prévues par le Pacte et a évoqué à cet égard les cas de menaces pour la sécurité de l'État<sup>95</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il restait préoccupé par les restrictions frappant les réunions et manifestations publiques, notamment par le risque d'application abusive des prescriptions de la législation régissant les réunions<sup>96</sup>. Dans sa réponse suite aux observations finales du Comité, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a notamment déclaré que toute réunion qui portait atteinte à la sécurité de l'État et à l'ordre public pouvait faire l'objet de restrictions suivant les procédures et conformément à la méthode énoncée dans la loi sur le contrôle de la sécurité publique<sup>97</sup>.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la proportion des sièges détenus par des femmes était de 20 % au Parlement national et de 30 % dans les assemblées populaires et que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était inquiété de la faible représentation des femmes dans les postes à responsabilité sur la scène politique et dans les secteurs de la justice et de l'administration<sup>98</sup>. Le Rapporteur spécial a formulé des observations analogues<sup>99</sup>.

41. Le Rapporteur spécial a noté qu'il n'y avait pas véritablement de participation de la population; les personnes considérées comme des dissidents étaient marginalisées, soumises à la discrimination et persécutées<sup>100</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait qu'il n'était pas envisagé actuellement d'adopter une réglementation ou une législation régissant la création et l'enregistrement des partis politiques était contraire à l'article 25 du Pacte car cela pourrait porter atteinte aux droits des citoyens de participer à la conduite des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis<sup>101</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les ONG existantes n'avaient pas l'autonomie qui les distingueraient des organisations aidées par l'État<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le petit nombre d'organisations de défense des droits de l'homme qui existent en République populaire démocratique de Corée et par la restriction à l'accès des organisations étrangères de défense des droits de l'homme<sup>103</sup>.

## 7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que le droit au travail ne serait pas pleinement garanti dans le système actuel d'attribution par l'État d'emplois obligatoires et a encouragé l'État partie à prendre des mesures législatives pour garantir le droit de chacun de choisir sa profession et son lieu de travail<sup>104</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté les progrès enregistrés dans l'égalisation des salaires entre les hommes et les femmes en dépit de la persistance d'une certaine hiérarchie entre ces derniers du fait que les postes à responsabilité étaient généralement occupés par des hommes<sup>105</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Gouvernement d'avoir mis en œuvre des mesures temporaires spéciales pour accroître le nombre de femmes à certains postes de direction<sup>106</sup>.

44. En ce qui concerne les ouvriers et les travailleurs migrants, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de respecter les droits du travail, notamment le droit à une rémunération juste, le droit à la négociation collective et à la liberté d'association et le droit à des conditions de travail dignes<sup>107</sup>. Il a constaté que les femmes avaient été les premières victimes du rétablissement du contrôle de l'État sur la population dans la sphère économique, qui s'était traduit notamment par l'interdiction faite aux femmes d'exercer une activité avant un certain âge et par la fermeture des marchés<sup>108</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que dans l'État partie le droit du travail n'interdisait pas d'affecter des enfants de moins de 18 ans à des tâches pénibles ou dangereuses et il a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures d'urgence pour suivre et régler la question de l'exploitation du travail des enfants<sup>109</sup>. L'équipe des pays des Nations Unies a noté que le droit civil définissait les enfants comme des personnes âgées de moins de 17 ans<sup>110</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la pauvreté restait généralisée dans le pays et que le niveau de vie moyen des enfants demeurait très bas, notamment en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité de denrées alimentaires, d'eau potable et de services d'assainissement. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer le niveau de vie des enfants<sup>111</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les affirmations de la République populaire démocratique de Corée selon lesquelles l'accès à l'eau potable avait été réalisé à 100 % dans le pays n'étaient pas corroborées par les observations sur le terrain<sup>112</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Gouvernement d'adopter des mesures spécifiques pour atténuer la pauvreté, mesures visant à améliorer la situation des femmes et mettre fin à leur vulnérabilité<sup>113</sup>.

47. Le Secrétaire général a mis en exergue ses craintes particulières à propos de la gravité de la situation alimentaire à laquelle le pays fait face à l'heure actuelle et son impact sur les droits économiques, sociaux et culturels de la population<sup>114</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a évoqué les études réalisées par le PAM et la FAO en 2008, selon lesquelles la pénurie alimentaire avait eu des répercussions inégales sur l'ensemble de la population et avait touché plus particulièrement les jeunes enfants, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes âgées<sup>115</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est

inquiétude notamment des conséquences de la famine généralisée qui règne dans le pays depuis le milieu des années 90 et du fait que certains groupes, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, étaient plus sévèrement touchés que d'autres<sup>116</sup>.

48. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer un approvisionnement efficace et l'accès à l'alimentation et à d'autres produits de première nécessité pour les habitants du pays, de coopérer de manière constructive avec les organismes de l'ONU et d'autres acteurs humanitaires sur cette question, d'éliminer progressivement les disparités dans l'accès à l'alimentation et autres produits de première nécessité et d'assurer la sécurité alimentaire par un développement agricole durable<sup>117</sup>. Il a aussi noté que les personnes âgées avaient souffert de la pénurie alimentaire et du déclin de la sécurité sociale, des services sociaux et des soins médicaux<sup>118</sup>.

49. Le 17 mai 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, a adressé une lettre au Gouvernement de l'État partie au sujet de ses décisions de restreindre l'assistance alimentaire d'urgence fournie par les organisations internationales, d'interdire la vente privée de céréales et de restaurer le système public de distribution de vivres. Pendant la crise alimentaire des années 90, un grand nombre de personnes qui dépendaient de ce système pour leur approvisionnement en vivres sont mortes de faim et nombreux sont ceux qui ont souffert de malnutrition sévère et de faim lorsque le système s'est effondré. Dans sa réponse, le Gouvernement a rejeté cette communication au motif que les allégations qu'elle contenait n'avaient aucun fondement<sup>119</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé son inquiétude devant l'augmentation alarmante des taux de mortalité maternelle et a recommandé aux autorités d'accorder davantage d'importance à la fourniture d'une alimentation appropriée aux enfants souffrant de malnutrition chronique; il a aussi recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour améliorer les soins aux jeunes mères, y compris les services de soins prénatals et l'aide médicale à la naissance<sup>120</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté le manque d'information concernant les décès néonataux<sup>121</sup>. Selon un rapport publié en 2008 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale légère ou grave était de 23,4 % en 2004<sup>122</sup>. Le Secrétaire général a pris note des informations communiquées par le FNUAP relatives à la hausse brutale de la mortalité maternelle dans le pays, principalement due aux catastrophes naturelles successives qui ont eu un impact négatif colossal sur la situation nutritionnelle des femmes, ainsi qu'à l'effondrement de l'économie nationale<sup>123</sup>.

## **9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>124</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont complimenté l'État partie pour sa politique, appliquée depuis 1972, instituant onze années de scolarité obligatoire et gratuite pour tous et se sont félicités de ce que les mères qui travaillent disposent de services d'appui<sup>125</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué, sur la base des observations réalisées sur le terrain, que l'objectif du Millénaire pour le développement qui se rapportait notamment au taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était, selon toute probabilité, pleinement atteint<sup>126</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que le problème résidait dans la qualité de l'enseignement, qui était encore aggravée par la dégradation des installations scolaires. L'éducation était également un instrument clef de l'endoctrinement de la population<sup>127</sup>. Les enfants de 14 à 16 ans devaient suivre une formation militaire doublée d'un enseignement idéologique<sup>128</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République populaire démocratique de Corée d'accroître les crédits budgétaires alloués à l'éducation, de privilégier l'amélioration globale de la qualité de l'enseignement dispensé et de faire en

sorte que le temps alloué aux activités extrascolaires, y compris aux travaux agricoles n'interfère pas avec l'assimilation des connaissances des enfants, de prendre des mesures immédiates pour supprimer les coûts additionnels de la scolarisation<sup>129</sup>.

#### 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de réviser sa législation nationale en vue de supprimer les peines imposées aux personnes parties à l'étranger à la recherche d'un emploi ou de meilleures conditions de vie<sup>130</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à aider les réfugiées économiques rapatriées parties sans permis de voyager valable à regagner leurs foyers et leurs sociétés et à les mettre à l'abri de toute forme d'atteinte à leurs droits<sup>131</sup>.

54. Le Rapporteur spécial a noté que de nouvelles restrictions et des sanctions plus sévères étaient imposées pour la sortie du territoire de la République populaire démocratique de Corée et que les amendes étaient aujourd'hui remplacées par les peines de prison<sup>132</sup>. Il a aussi noté que la majorité des demandeurs d'asile étaient des femmes et que celles-ci étaient parfois accompagnées d'enfants et cherchaient souvent à rejoindre leur époux et leur famille dans le pays d'asile<sup>133</sup>.

55. Le Comité s'est inquiété de ce que les enfants qui franchissent les frontières vers les pays voisins puissent être victimes de traitements sévères à leur retour ou à leur rapatriement. Il a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce qu'aucun individu de moins de 18 ans ne soit puni pour avoir quitté le territoire de l'État partie sans y être dûment autorisé<sup>134</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

56. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption de la stratégie de promotion de la santé procréative (2006-2010) et de la stratégie de prévention du sida pour 2002-2007 ainsi que de la stratégie des soins de santé primaires, de la stratégie relative aux médicaments et d'autres stratégies propres au secteur de la santé pour 2008-2012<sup>135</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que le pays avait formulé un plan national d'action pour le bien-être des enfants 2001-2010, qui reprenait certains des objectifs du Millénaire<sup>136</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que malgré les améliorations progressives enregistrées ces dernières années, la pénurie alimentaire généralisée, la détérioration des systèmes de santé et le manque d'accès à l'eau potable ou à un enseignement de qualité entravaient sérieusement la réalisation des droits de l'homme de la population<sup>137</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi prévoyait la gratuité totale des soins de santé. Elle a aussi relevé l'existence d'un réseau d'institutions de soins de santé comme un progrès majeur et un avantage dans la fourniture de services de santé aux enfants. Ce système était toutefois de plus en plus vulnérable en raison des difficultés économiques que traversait le pays, qui étaient notamment à l'origine d'une pénurie de médicaments et autres fournitures<sup>138</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec intérêt du Plan national d'action sur l'éducation pour tous (2003-2015), de l'année d'enseignement préscolaire obligatoire et du Fonds d'assistance scolaire créé à l'appui de la reconstruction d'écoles<sup>139</sup>. Le Plan opérationnel convenu entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'UNICEF pour la période 2004-2006 a relevé la pénurie de manuels d'enseignement, de matériel scolaire et de combustible pendant l'hiver, due aux difficultés économiques<sup>140</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré conscient des problèmes rencontrés par l'État partie à de nombreux niveaux et dans divers domaines, y compris celui de la sécurité alimentaire et du coût élevé de la reconstruction des infrastructures détruites par les catastrophes naturelles vers le milieu des années 90<sup>141</sup>.

60. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'adoption de la loi de 2003 qui a réformé le système anachronique et l'ancienne pratique de l'incarcération des personnes handicapées. Il a ajouté que les dommages causés par les anciennes pratiques étatiques devaient être réparés: ceux qui avaient été victimes de conditions inhumaines devaient être aidés à se relever et à se réintégrer pleinement dans la société<sup>142</sup>.

#### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

n.d.

#### V. Renforcement des capacités et assistance technique

61. Le Secrétaire général a demandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'accorder un accès sans restrictions ni entraves aux organismes des Nations Unies et aux autres intervenants humanitaires afin qu'ils puissent mener à bien leur mission. Il a exprimé l'espoir que, par le biais d'une coopération et d'un dialogue renforcés, l'ONU pourrait contribuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>143</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République populaire démocratique de Corée de solliciter une assistance technique: a) auprès de l'UNICEF en vue de mettre au point un système complet de collecte de données sur la mise en œuvre de la Convention<sup>144</sup>; b) auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'OMS ainsi que d'autres institutions pertinentes et d'ONG partenaires, en vue de mettre en œuvre des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>145</sup> et de faire de ces recommandations un instrument d'action<sup>146</sup>; c) auprès de l'UNICEF sur la question des enfants des rues<sup>147</sup>; d) auprès de l'UNICEF et du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs<sup>148</sup>.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de ses efforts visant à mettre en œuvre les droits consacrés par le Pacte, de continuer à solliciter l'assistance de la communauté internationale, et de s'impliquer dans la coopération internationale et dans les activités régionales entreprises par les institutions internationales et régionales, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>149</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> On 27 August 1997, the Secretary-General received a notification of withdrawal from the Covenant. As the Covenant does not contain a withdrawal provision, the Secretariat of the United Nations forwarded on 23 September 1997 an aide-mémoire to the Government of the Democratic People's Republic of Korea explaining the legal position arising from the above notification. As elaborated in this aide-mémoire, the Secretary-General is of the opinion that a withdrawal from the Covenant would not appear possible unless all States Parties to the Covenant agree to such a withdrawal. The above notification of withdrawal and the aide-mémoire were duly circulated to all States Parties under cover of C.N.467.1997.TREATIES-10 of 12 November 1997 (<http://treaties.un.org/>).
- <sup>4</sup> Austria, Denmark, Finland, France, Germany, Ireland, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland objected to the reservations relating to article 2, paragraph (f), and article 9, paragraph 2.
- <sup>5</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- <sup>10</sup> Committee on the Rights of the Child, concluding observations, CRC/C/PRK/CO/4, para. 32 (f); CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Sixtieth session, Supplement No. 38 (A/60/38)*, para. 74.
- <sup>11</sup> CESCR, *Official Records of the Economic and Social Council, 2004, Supplement No. 2, (E/2004/22)*, concluding observations, para. 540.
- <sup>12</sup> A/60/38, para. 74.
- <sup>13</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 75.
- <sup>14</sup> A/60/38, para. 71.
- <sup>15</sup> E/2004/22, para. 541.
- <sup>16</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 61 (d).
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 69.
- <sup>18</sup> A/HRC/10/18, para. 18. See also A/HRC/4/15, paras. 2 and 11; A/60/306, para. 7.
- <sup>19</sup> A/63/332, para. 57.
- <sup>20</sup> UNICEF, *Analysis of the situation of children and women in the Democratic People's Republic of Korea, 2006*, p. 44, available at <http://www.unicef.org/publications/files>.
- <sup>21</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>22</sup> A/60/38, para. 47.
- <sup>23</sup> A/HRC/10/18, para. 53.
- <sup>24</sup> A/62/264, para. 58.
- <sup>25</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 15.
- <sup>26</sup> A/60/38, para. 50.
- <sup>27</sup> See General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- <sup>28</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| CCPR  | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>29</sup> E/CN.4/2006/35, para. 81 (a).
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 81 (j).
- <sup>31</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- <sup>32</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July



- 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) Report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) Report of the Independent Expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes sent in October 2008; (o) Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, (June 2009) A/HRC/11/6, questionnaire on violence against women and political economy.
- <sup>33</sup> A/HRC/10/16.
- <sup>34</sup> A/63/332, para. 11.
- <sup>35</sup> Ibid., para. 59.
- <sup>36</sup> Ibid., para. 58.
- <sup>37</sup> Ibid., para. 2.
- <sup>38</sup> Ibid., summary.
- <sup>39</sup> A/HRC/10/18, para. 21.
- <sup>40</sup> A/HRC/7/20, para. 15.
- <sup>41</sup> A/63/322, para. 46.
- <sup>42</sup> A/60/38, para. 53.
- <sup>43</sup> E/2004/22, para. 522.
- <sup>44</sup> A/60/38, paras. 41-42.
- <sup>45</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>46</sup> E/2004/22, paras. 528, 548.
- <sup>47</sup> A/HRC/10/18, para. 42. See also E/CN.4/2006/35, para. 24; A/60/306, paras. 39-40.
- <sup>48</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 19.
- <sup>49</sup> E/CN.4/2006/35, para. 29.
- <sup>50</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 20.
- <sup>51</sup> E/2004/22, paras. 534, 555.
- <sup>52</sup> A/HRC/10/18, para. 23. See also A/63/332, para. 5.
- <sup>53</sup> A/HRC/7/20, para. 26.
- <sup>54</sup> A/56/2001, para. 86 (4), (13).
- <sup>55</sup> A/HRC/10/5/Add.1, paras. 46-47.
- <sup>56</sup> E/CN.4/2006/56, para. 188.
- <sup>57</sup> A/62/264, para. 58.
- <sup>58</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 23-24.
- <sup>59</sup> A/HRC/4/15, para. 13.
- <sup>60</sup> A/HRC/10/18, para. 24.
- <sup>61</sup> A/HRC/10/18, para. 21. See also A/60/306, para. 19.
- <sup>62</sup> A/63/332, para. 5.
- <sup>63</sup> A/56/2001, para. 86 (16).
- <sup>64</sup> Follow-up response provided by the Democratic People's Republic of Korea, CCPR/CO/72/PRK/Add.1 (2002), paras. 1-3.
- <sup>65</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 31, 32 (a)-(c).
- <sup>66</sup> Ibid., para. 36.
- <sup>67</sup> E/CN.4/2006/52/Add.1, paras. 62-63.
- <sup>68</sup> Ibid., paras. 62-63.
- <sup>69</sup> A/HRC/4/33/Add.1, p. 78; E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 63.
- <sup>70</sup> A/HRC/10/18, para. 42. See also E/CN.4/2006/35, para. 24; A/60/306, paras 39-40.
- <sup>71</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 67-68.
- <sup>72</sup> 2008 report of the Secretary General on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea, A/63/332, para. 53.
- <sup>73</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 67-68.
- <sup>74</sup> A/HRC/10/18, para. 25. See also A/63/332, para. 4.

- <sup>75</sup> E/2004/22, paras. 518, 537.  
<sup>76</sup> A/56/2001, para. 86 (15).  
<sup>77</sup> A/HRC/10/18, para. 53.  
<sup>78</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 70-71, 73.  
<sup>79</sup> A/HRC/7/20, para. 40.  
<sup>80</sup> A/HRC/10/18, para. 32.  
<sup>81</sup> A/HRC/7/20, para. 42.  
<sup>82</sup> A/HRC/4/15, para. 59.  
<sup>83</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 34-35, 37 (f).  
<sup>84</sup> E/2004/22, paras. 529, 550.  
<sup>85</sup> A/63/332, para. 53.  
<sup>86</sup> A/HRC/10/18, para. 35. See also E/CN.4/2006/35, para. 13; A/61/349, para. 21.  
<sup>87</sup> A/56/2001, para. 86 (20).  
<sup>88</sup> A/63/332, para. 4.  
<sup>89</sup> /HRC/10/18, para. 33. See also A/HRC/4/15, para. 16; E/CN.4/2006/35, para. 19; A/60/306, para. 36; A/61/349, para. 30.  
<sup>90</sup> A/56/2001, para. 86 (22).  
<sup>91</sup> CCPR/CO/72/PRK/Add.1 (2002), paras. 4-6.  
<sup>92</sup> A/HRC/4/15, para. 14.  
<sup>93</sup> A/HRC/10/18, para. 29.  
<sup>94</sup> A/56/2001, para. 86 (23).  
<sup>95</sup> CCPR/CO/72/PRK/Add.1 (2002), paras. 7-10.  
<sup>96</sup> A/56/2001, para. 86 (24).  
<sup>97</sup> CCPR/CO/72/PRK/Add.1 (2002), para. 11.  
<sup>98</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 3. See also United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.  
<sup>99</sup> A/HRC/10/18, para. 40. See also, A/HRC/7/20, para. 36; E/CN.4/2006/35, para. 22; A/60/306, para. 37; A/61/349, para. 33.  
<sup>100</sup> A/HRC/7/20, para. 8.  
<sup>101</sup> A/56/2001, para. 86 (25).  
<sup>102</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 13.  
<sup>103</sup> A/56/2001, para. 86 (11).  
<sup>104</sup> E/2004/22, paras. 523, 543.  
<sup>105</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 3.  
<sup>106</sup> A/60/38, p. 32.  
<sup>107</sup> A/HRC/7/20, para. 35.  
<sup>108</sup> A/HRC/10/18, para. 41. See also A/HRC/7/20, para. 13.  
<sup>109</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 60-61.  
<sup>110</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 2.  
<sup>111</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 50-51.  
<sup>112</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 5.  
<sup>113</sup> A/60/38, p. 60.  
<sup>114</sup> A/63/332, para. 6.  
<sup>115</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 2.  
<sup>116</sup> E/2004/22, paras. 527 and 530.  
<sup>117</sup> A/63/322, para. 62.  
<sup>118</sup> E/CN.4/2006/35, para. 31.  
<sup>119</sup> A/HRC/4/30/Add.1, paras. 20-21.  
<sup>120</sup> E/2004/22, paras. 532, 552-553.  
<sup>121</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 3.  
<sup>122</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.  
<sup>123</sup> A/63/332, para. 51.  
<sup>124</sup> E/2004/22, para. 516.  
<sup>125</sup> A/60/38, paras. 31-32.

- <sup>126</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 2.
- <sup>127</sup> A/HRC/4/15, para. 33.
- <sup>128</sup> A/HRC/10/18, para. 46.
- <sup>129</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 52, 54 (a)-(d).
- <sup>130</sup> E/2004/22, paras. 524, 544.
- <sup>131</sup> A/60/38, para. 60.
- <sup>132</sup> A/HRC/10/18, para. 38. See also A/HRC/7/20, para. 29; A/HRC/4/15, para. 22.
- <sup>133</sup> A/HRC/10/18, para. 43. See also A/HRC/7/20, para. 29; A/HRC/4/15, paras. 24-27; A/60/306, paras. 26-31; A/61/349, para. 20.
- <sup>134</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 56-57.
- <sup>135</sup> Ibid., paras. 3 (a)-(c), 44-45.
- <sup>136</sup> A/HRC/7/20, para. 39.
- <sup>137</sup> UNCT in the Democratic People's Republic of Korea submission to the UPR, p. 1.
- <sup>138</sup> Ibid., p. 4. See also UNICEF, Analysis of the situation of children and women in the Democratic People's Republic of Korea, Korea, 2006, p. 40, available at <http://www.unicef.org/publications/files>.
- <sup>139</sup> CRC/C/PRK/CO/4, paras. 53, 55 (a)-(d).
- <sup>140</sup> Government of the Democratic People's Republic of Korea and UNICEF Master Plan of Operations, Country Program of Operations 2004-2006, p. 4.
- <sup>141</sup> E/2004/22, paras. 517, 533.
- <sup>142</sup> A/HRC/10/18, para. 48.
- <sup>143</sup> A/62/318, para. 44.
- <sup>144</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 18.
- <sup>145</sup> A/61/299.
- <sup>146</sup> CRC/C/PRK/CO/4, para. 33.
- <sup>147</sup> Ibid., para. 65.
- <sup>148</sup> Ibid., para. 74.
- <sup>149</sup> E/2004/22, para. 536.